

I.

U.D.P. - Etudes III - Doc. N° 8

Janvier 1935

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME

POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ARBITRAGE

Cet Avant-Projet a été élaboré selon les lignes
établies à la première session du Comité pour
l'Arbitrage, Brioni, 13-18 Août 1934

AVANT-PROJET

D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ARBITRAGE

====

Art. 1 (B. 2)

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

La faculté de compromettre en certaines matières peut être exclue par les lois nationales.

Art. 2 (B. 3)

Un compromis sur des contestations futures n'est valable que s'il concerne un rapport de droit déterminé et les contestations qui en découlent.

Art. 3 (B. 3,5)

La convention arbitrale doit être stipulée par écrit et signée par les parties.

Son objet peut être modifié ou étendu, même tacitement, par les parties devant la juridiction arbitrale.

Art. 4 (B. 7)

La convention arbitrale est de nul effet, si elle contient des dispositions assurant à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à l'autre, en ce qui concerne notamment la nomination des arbitres.

Art. 5 (B. 7, 13)

L'arbitre peut être désigné soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

Sauf stipulation contraire de la convention arbitrale, chacune des parties désigne un arbitre, et les arbitres désignés, avant d'entrer en fonctions, choisissent un troisième arbitre, auquel il appartient de présider la juridiction arbitrale.

(Si les parties sont de nationalité différente et que chacune ait désigné un arbitre de sa nationalité, il est désirable que le troisième arbitre appartienne à une troisième nationalité).

Art. 6

La partie poursuivante fait connaître par écrit à la partie adverse l'arbitre qu'elle choisit, avec sommation de désigner de son côté son arbitre dans le délai d'une semaine.

Une partie est liée par la nomination de son arbitre dès que la partie adverse a reçu avis de cette nomination.

Art. 7 (B. 5)

Si un arbitre qui n'a pas été désigné dans la convention arbitrale vient, de quelque manière que ce soit, à faire défaut, la partie

qui l'a désigné doit, sur la sommation de la partie adverse, pourvoir à son remplacement dans le délai d'une semaine. Si un arbitre désigné dans la convention arbitrale vient à faire défaut, la convention, sauf stipulation contraire, devient caduque.

Art. 8 (B. 7)

Si la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans le délai prescrit, ou lorsque les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix d'un troisième arbitre, le tribunal, sur conclusions d'une des parties, désigne l'arbitre ou le troisième arbitre.

Art. 9 (B. 6)

Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale lorsqu'elle a manifesté nettement sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention.

Si, après qu'une demande tendant à l'application de la convention arbitrale a été présentée, une partie s'est opposée à cette demande, ou si une partie, qui devait désigner un arbitre, n'a pas accompli ce qui lui incombait à cet égard, et que la partie adverse, plutôt que de continuer à réclamer le règlement par arbitrage du litige, veuille faire valoir son droit en justice devant un tribunal, la convention arbitrale ne peut constituer un obstacle à l'examen du litige par le tribunal.

Le fait de demander à justice une simple mesure conservatoire n'empêche pas d'invoquer une convention d'arbitrage.

Art. 10 (B. 6)

Le tribunal peut refuser de donner effet à une convention arbitrale, si l'intérêt de tiers l'exige, ou si la contestation visée par cette convention est en connexité étroite et directe avec un litige déjà pendant en justice.

Art. 11 (B. 17)

Les parties peuvent stipuler un délai dans lequel la sentence doit être rendue. Si la sentence n'est pas prononcée dans ce délai, la convention arbitrale devient caduque en ce qui concerne la contestation qui était soumise à l'examen des arbitres.

Si les parties n'ont pas prescrit de délai pour sa prononciation, la sentence doit être rendue dans un délai de six mois à partir du jour où la convention arbitrale a été conclue; si la convention arbitrale vise une dispute future ou n'indique pas par écrit avec précision l'objet de la contestation qu'elle vise, le délai part du jour où l'application de la convention a été demandée de la manière indiquée à l'art. 5. Toutefois, si dans ce délai le tribunal est saisi d'une controverse relative à la validité de la convention arbitrale ou à son applicabilité en l'espèce, le délai

pour la prononciation de la sentence ne court que du jour où la controverse en question est définitivement tranchée.

Le tribunal peut, s'il existe une raison spéciale de le faire, accorder, à la requête de l'une des parties, une prorogation du délai prévu au présent article, sans que toutefois, sauf motif exceptionnel, cette prorogation puisse au total excéder six mois. A l'expiration du délai ainsi déterminé la convention arbitrale devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée, si auparavant la sentence n'a pas été prononcée, ou une demande de prorogation du délai présentée au tribunal et agréée par lui.

Art. 12 (B. 10)

Toute personne peut être nommée arbitre, à l'exception des mineurs de 18 ans et des interdits.

Un arbitre peut être récusé:

- 1) lorsque cet arbitre est un mineur âgé de plus de 18 ans;
- 2) lorsqu'il existe une circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son honnêteté, son impartialité ou son indépendance;
- 3) lorsque, pour une raison quelconque, l'arbitre n'est pas en condition d'accomplir sans délai sa fonction.

Art. 13 (B. 10)

La demande de récusation doit être adressée aux arbitres par une partie avant le prononcé de la sentence, et dans un très bref délai à partir du moment où cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé.

Art. 14 (B. 11)

Si un arbitre, ayant accepté sa mission, refuse de la remplir ou tarde indûment à la remplir, le tribunal, à la requête de l'une des parties, peut le révoquer.

Le décès d'une partie n'opère pas révocation de l'arbitre qu'elle a nommé.

Art. 15 (B. 15)

Le lieu de la première réunion des arbitres détermine la nationalité de la sentence arbitrale. Ce lieu, s'il n'a pas été déterminé dans la convention arbitrale, est fixé par les arbitres.

Art. 16

Les parties peuvent fixer dans leur convention les formes, et délais de la procédure devant le tribunal arbitral.

Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur mission, le tribunal arbitrale détermine librement ces formes et délais.

Art. 17 (B. 12)

Les arbitres régulent la police de leurs audiences. Ils peuvent exclure le droit pour les parties de se faire représenter ou assister par un conseil. Ils peuvent, nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale, admettre le droit pour une partie de se faire représenter ou assister par un conseil.

Les arbitres tiennent un procès-verbal de leurs audiences.

Art. 18 (B. 13)

Le président de la juridiction arbitrale fixe un temps et un endroit convenables pour les réunions des arbitres; il prend soin des convocations et autres questions d'organisation de la procédure, et il dirige les débats.

Art. 19 (B. 12)

Les arbitres, si la convention ne dispose pas qu'ils jugeront sur pièces, doivent donner aux parties l'occasion de comparaître devant eux et de plaider leur cause. Ils doivent à cet effet les convoquer par lettre recommandée. Si

une partie, sans empêchement légitime, ne met pas à profit cette occasion, les arbitres peuvent trancher le litige sur les preuves qu'ils ont recueillies.

Art. 20 (B. 13)

Les arguments présentés aux arbitres par une partie sont communiqués à son adversaire.

Art. 21 (B. 9)

Les arbitres peuvent déléguer l'un d'entre eux à l'accomplissement d'un acte d'instruction.

Art. 22 (B. 7, 13, 14)

Les arbitres peuvent entendre des témoins, des experts ou des jurisconsultes pour s'éclairer sur des points de fait ou de droit du litige. Ils peuvent recevoir les serments qui sont prêtés volontairement devant eux.

Art. 23 (B. 7)

Si les arbitres estiment nécessaire un acte auquel ils n'ont pas qualité pour procéder, cet acte est accompli par le tribunal compétent, sur conclusions de l'une des parties.

Art. 24 (B. 5)

Les arbitres peuvent continuer la procédure et rendre leur sentence, lors même que

l'une des parties viendrait à alléguer que la procédure arbitrale ne doit pas avoir lieu, pour le motif notamment qu'il n'existe pas de compromis valable en droit, que le compromis ne concerne pas le différend soumis à leur décision, ou qu'un arbitre n'est pas qualifié pour remplir la fonction arbitrale.

Art. 25 (B. 9, 12, 14)

La sentence des arbitres est rendue à la majorité des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. Elle est rédigée par écrit et signée par les arbitres. Elle est sommairement motivée, si les parties n'en ont pas dispensé les arbitres; elle indique le lieu et la date où elle est rendue.

Art. 26 (B. 14)

Les arbitres peuvent trancher les différents points du litige par des sentences séparées.

Ils peuvent prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

Art. 27 (B. 14)

S'ils en ont reçu le pouvoir, les arbitres

peuvent se borner dans leur sentence à établir quelques points de fait sans prononcer de condamnation.

Art. 28 (B. 15)

La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire.

A cet effet les arbitres doivent déposer la sentence entre les mains d'un officier public qualifié pour la recevoir; et ils doivent communiquer aux parties cette circonstance.

Art. 29 (B. 15, 16)

Le tribunal, saisi par une partie d'une requête à fin d'exequatur, doit donner aux parties, avant de statuer, l'occasion de se faire entendre.

Art. 30 (B. 15, 16)

Le tribunal doit refuser l'exequatur:

- 1) s'il n'existe pas de convention arbitrale valable ou que la sentence ait été rendue sur un compromis expiré.
- 2) si la sentence n'est pas signée par tous les arbitres, ou du moins ne constate pas que tous les arbitres ont pris part à la délibération dont elle est issue.
- 3) si la sentence est contraire à l'ordre public.

- 4) si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après le droit du pays où l'arbitrage a eu lieu ou d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé.

Art. 31 (B. 15, 16)

Le tribunal peut refuser l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence. Le tribunal fixe en ce cas un délai, dans lequel l'annulation de la sentence doit être demandée.

Art. 32 (B. 15)

La loi nationale du tribunal saisi détermine si la sentence peut être ou si elle doit être déclarée exécutoire par provision.

La même loi détermine quels recours peuvent être exercés contre le jugement sur la requête d'exequatur.

Art. 33 (B. 17)

La sentence doit être annulée:

- 1) lorsqu'il existe un motif pour lequel l'exequatur doit être refusé à la sentence aux termes de l'art. 30.
- 2) lorsque la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée.

- 3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être prononcée que partiellement par le tribunal.
- 4) lorsque les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de la justice.
- 5) lorsque les arbitres, ou l'un d'eux, n'ont pas agi en toute impartialité.
- 6) lorsqu'il a été commis dans le règlement du litige quelque autre faute, dont il est vraisemblable qu'elle a exercé une influence sur la solution donnée au litige.

Art. 34 (B. 17)

La sentence doit également être annulée, si la convention des parties a réservé ces motifs d'annulation:

- 1) lorsqu'elle n'est pas pourvue de motifs.
- 2) lorsque les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant la recevabilité des preuves ou la solution de fond à donner au litige.

Art. 35 (B. 17)

La sentence peut être annulée si elle a été surprise par la fraude de l'une des parties, ou si des pièces nouvelles sont découvertes, (qui étaient détenues par l'autre partie, et) dont la connaissance aurait modifié de façon certaine la solution donnée au litige.

Art. 36 (B. 17)

La sentence peut être annulée si les arbitres n'ont pas statué sur tous les points à eux soumis. Le tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, peut immédiatement régler les points non tranchés par les arbitres, s'il trouve l'affaire en état et que les parties déposent des conclusions en ce sens. Les arbitres qui n'ont pas épuisé leur compétence sont de toute manière dessaisis, et ils ne peuvent pas rendre une nouvelle sentence, même simplement complémentaire.

Un vice purement matériel de la sentence peut être corrigé par le tribunal.

Art. 37 (B. 16)

Lorsque la décision déclarant la sentence des arbitres exécutoire a acquis force de chose jugée, l'annulation de la sentence ne peut plus être demandée que pour les motifs indiqués à l'art. 35, et seulement par une partie qui prouve que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle s'est trouvée hors d'état de faire valoir dans la procédure antérieure le motif d'annulation qu'elle invoque.

La nullité, dans le cas de l'art. 35, doit être demandée dans un délai de rigueur de trois mois à dater de la découverte de la fraude ou

des pièces nouvelles; elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis le prononcé de la sentence.

Art. 38 (B. 16, 17, 19)

La sentence ne peut être annulée à la demande d'une partie si cette dernière doit être considérée comme ayant renoncé à faire valoir le vice qu'elle invoque.

Une partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir un vice si, au moment où ce vice est intervenu, elle a exprimé des réserves formelles sur la validité de la procédure ultérieure.

La simple nomination par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence du tribunal arbitral.

Art. 39 (B. 18)

Les arbitres doivent dans leur sentence établir le montant des frais de la procédure et dire à quelle partie il incombe de les payer. Ils doivent également fixer la rémunération de chaque arbitre.

Les parties sont solidairement responsables du paiement de ces frais et honoraires. Les arbitres toutefois ne peuvent retenir leur sentence jusqu'à leur paiement.

La décision relative aux frais de l'arbitrage et aux honoraires des arbitres peut être attaquée par les parties indépendamment du reste de la sentence.